ANNEXE I

**Conseil ministériel**

# Décision 2020/.../MC-EnC relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) nº 1999/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l’énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l’énergie

La position à adopter au nom de l’Union européenne est d’approuver le projet de décision conformément à la décision de la Commission du 26 novembre 2020 du [C(2020) 8439 final] établissant une proposition de la Commission au conseil ministériel de la Communauté de l’énergie concernant une décision du Conseil ministériel de la Communauté de l’énergie relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) nº 1999/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l’énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l’énergie.

# Décision 2020/.../MC-EnC relative à la mise en œuvre du règlement d’exécution (UE) 2019/803 de la Commission du 17 mai 2019 concernant les exigences techniques relatives au contenu des rapports sur la qualité des statistiques européennes sur les prix du gaz et de l'électricité présentés conformément au règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil

La position à adopter au nom de l’Union européenne est d’approuver le projet de décision conformément à la décision de la Commission du 26 novembre 2020 du [C(2020) 8439 final] établissant une proposition de la Commission au conseil ministériel de la Communauté de l’énergie concernant une décision du conseil ministériel de la communauté de l’énergie relative à la mise en œuvre du règlement d’exécution (UE) 2019/803 de la Commission du 17 mai 2019 concernant les exigences techniques relatives au contenu des rapports sur la qualité des statistiques européennes sur les prix du gaz et de l’électricité présentés conformément au règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil.

# Décision 2020/../MC-EnC sur l’établissement de la liste de projets présentant de l’intérêt pour la Communauté de l’énergie

La position à adopter au nom de l’Union européenne est d'approuver le projet de décision figurant dans l’addendum à la présente annexe.

# DÉCISIONS AU TITRE DE L’ARTICLE 91, PARAGRAPHE 1, DU TCE ÉTABLISSANT L’EXISTENCE D’UNE INFRACTION AU TCE DANS LES AFFAIRES SUIVANTES:

La position à adopter au nom de l’Union européenne est d’approuver le projet de décision au titre de l’article 91, paragraphe 1, du TCE établissant l’existence d’une infraction dans:

* 1. l’affaire ECS-13/17 (Serbie), à condition que le comité consultatif de la Communauté de l’énergie émette un avis appuyant les conclusions du secrétariat de la Communauté de l’énergie avant la réunion du conseil ministériel et que l’obiter dictum au point 71 de la demande motivée soit supprimé;
	2. l’affaire ECS-10/18 (Bosnie-Herzégovine), à partir du moment où le comité consultatif de la Communauté de l’énergie, suite à l’audience du 9 décembre 2020, aura rendu un avis soutenant les conclusions du secrétariat de la Communauté de l’énergie et sous réserve de nouvelles évolutions dans l’affaire.

# DÉCISIONS AU TITRE DE L’ARTICLE 92, PARAGRAPHE 1, DU TCE CONCERNANT L’ADOPTION DE MESURES EN RÉPONSE À DES VIOLATIONS GRAVES ET PERSISTANTES PAR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DE L’ÉNERGIE DANS LES AFFAIRES CE-8/11S, CE-2/13S ET CE-6/16S; CONCERNANT L’UKRAINE DANS L’AFFAIRE CE-1/18S ET LA SERBIE DANS L’AFFAIRE CE-10/17S.

La position à prendre au nom de l’Union européenne est d’approuver les projets de décision au titre de l’article 92, paragraphe 1, du TCE relative à la Bosnie-Herzégovine dans les affaires ECS-2/13S et ECS-6/16S. En ce qui concerne l’affaire ECS-8/11S relative à la Bosnie-Herzégovine, la position à adopter au nom de l’Union européenne au sein du conseil ministériel est d’approuver le projet de décision, à l’exception des mesures au titre de l’article 3, paragraphe 1, de la décision 2016/16/MC-EnC dont la prolongation ne devrait pas être approuvée.

La position à adopter au nom de l’Union européenne au sein du conseil ministériel concernant l’Ukraine dans l’affaire ECS-1/18S devrait être d’approuver la décision du conseil ministériel constatant l’existence d’une violation grave et persistante à condition que le délai pour la présentation d’un rapport au conseil ministériel par l’Ukraine et pour la rectification de la violation par l’Ukraine soit fixé à la date du conseil ministériel 2021.

La position à adopter au nom de l’Union européenne au sein du conseil ministériel est d’approuver la décision déterminant l’existence d’une violation grave et persistante de l’article 92, paragraphe 1, du TCE par la Serbie dans l’affaire ECS-10/17S.

# Nomination des membres du comité consultatif conformément à l’article 32, paragraphe 3, du règlement d’application de l’acte de procédure nº 2008/01/MC-EnC relatif aux règles de procédure pour le règlement des différends, tel que modifié par l’acte de procédure 2015/04/MC-EnC

La position à adopter au nom de l’Union européenne consiste à soutenir les nominations proposées.

***ADDENDUM À L'ANNEXE I***

Décision 2020/.../MC-EnC sur l’établissement de la liste de projets présentant de l’intérêt pour la Communauté de l’énergie (ci-après la «liste de la Communauté de l’énergie»)

LE CONSEIL MINISTÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ DE L’ÉNERGIE,

vu le traité instituant la Communauté de l’énergie (ci-après le «traité»), et notamment ses articles 2, 26, 27 et 82,

vu la décision D/2015/09/MC-EnC du conseil ministériel de la Communauté de l’énergie sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et en particulier son article 3, paragraphe 4, tel qu’adopté par la Communauté de l’énergie,

vu la proposition du secrétariat de la Communauté de l’énergie,

considérant ce qui suit:

(1) Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel de la Communauté de l’énergie a adopté une décision[[1]](#footnote-1) sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

(2) Aux termes de l’article 82 du traité, les mesures doivent être proposées par une partie ou le secrétariat.

(3) Les projets proposés pour figurer sur la liste des projets présentant de l’intérêt pour la Communauté de l’énergie (PICE) ont été évalués par les groupes et satisfont aux critères définis dans le règlement.

(4) Le projet de liste préliminaire des PICE a été convenu par les groupes lors de réunions au niveau technique. À la suite de l’avis positif du conseil de régulation de la Communauté de l’énergie («CRCE») sur l’application cohérente des critères d’évaluation et de l’analyse coûts/bénéfices, la liste proposée a été examinée lors de la 56e réunion du groupe permanent à haut niveau («GPHN ») de la Communauté de l’énergie le 16juillet 2020 et cette décision a été finalisée et approuvée par le GPHN agissant à cette fin en tant qu’organe de décision.

(5) Des organisations représentant les parties concernées, y compris les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les associations de consommateurs et les organisations de protection de l’environnement ont été consultées sur les projets qu’il était proposé d’inscrire sur la liste de la Communauté de l’énergie.

(6) L’inscription sur la liste des PICE ne préjuge pas le résultat de l’évaluation environnementale ni de la procédure d’autorisation. Aux termes de l’article 5, paragraphe 8 du règlement adopté, un projet non conforme au droit de la Communauté de l’énergie peut être rayé de la liste de la Communauté de l’énergie. La mise en œuvre des PICE, et notamment leur conformité avec la législation applicable de la Communauté de l’énergie, devrait faire l’objet d’un suivi conformément à l’article 5 du règlement.

(7) En application de l’article 3, paragraphe 4, du règlement adopté, la liste de la Communauté de l’énergie est établie tous les deux ans par une décision en vertu du titre III du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

***Article premier***

La liste des PICE est adoptée telle qu’elle figure dans l’annexe de la présente décision.

***Article 2***

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Les parties contractantes de la Communauté de l’énergie sont destinataires de la décision.

Fait à Tivat, le ... 2020

Pour la présidence

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**1. Introduction**

Le 16 octobre 2015, le conseil ministériel de la Communauté de l’énergie a adopté une décision concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes[[2]](#footnote-2). L’objet de la présente mesure est de créer un cadre légal pour le classement prioritaire des projets clés d’infrastructure énergétique parmi les parties contractantes et entre celles-ci et les États membres de l’UE.

Le règlement (UE) n° 347/2013 a été adopté dans la Communauté de l’énergie afin de simplifier les procédures d’autorisation, de réglementation et d’allocation des coûts dans les parties contractantes. Il requiert, sous réserve du respect de plusieurs critères, une décision du Conseil ministériel pour dresser, en application du titre III du TCE, une liste de projets d’infrastructures prioritaires appelés projets présentant de l’intérêt pour la Communauté de l’énergie (PICE). Le délai de transposition des principales dispositions du règlement et de l’établissement de la première liste de PECI était le 31 décembre 2016. La liste est mise à jour tous les deux ans.

Comme le prévoient les dispositions du règlement (UE) n° 347/2013, telles qu’adoptées par la Communauté de l’énergie, deux groupes de travail ont été créés afin de dresser la liste des PICE. Les projets soumis par des promoteurs ont fait l’objet d’une consultation publique lancée par le secrétariat de la Communauté de l’énergie le 30 mars 2020. Depuis le début de 2020, des projets ont été évalués au regard de leur éligibilité en tant que PICE. Une analyse coût-avantage a été effectuée pour chaque projet, permettant de les classer en fonction du respect des différents critères applicables. À l’issue du processus, sur la base d’un consensus, un projet de liste préliminaire de PICE a été proposé à l’organe de décision, à savoir au groupe permanent de haut niveau (GPHN) de la Communauté de l’énergie, et approuvé le 16 juillet 2020. Le conseil de régulation de la Communauté de l’énergie ayant rendu un avis positif reçu le 28 juillet 2020, la liste finale des PICE doit être approuvée par le conseil ministériel le 17 décembre 2020.

L’annexe comprenant la liste des projets est établie selon le processus décisionnel décrit précédemment.

**2. Base juridique de la proposition**

Aux termes de l’article 82 du TCE, le Conseil ministériel prend des mesures en vertu du titre III sur une proposition d’une partie ou du secrétariat.

En vertu de l’article 7, paragraphe 5, point a) de la décision, le conseil ministériel établit la liste des projets présentant de l’intérêt pour la Communauté de l’énergie, sous forme d’une décision en vertu du titre III du traité.

Le secrétariat soumet la liste de PICE proposée en annexe à l’initiative respectivement du groupe Électricité, du groupe Gaz et du groupe Pétrole et en accord avec les services de la Commission européenne. Si et dans la mesure où le secrétariat a connaissance de préoccupations concernant la conformité d’un projet d’intérêt pour la Communauté de l’énergie avec le droit de la Communauté de l’énergie, il peut proposer au conseil ministériel de rayer le projet de la liste conformément à l’article 5, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 347/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, tel qu’il est intégré dans la Communauté de l’énergie.

ANNEXE

**Liste des PICE dans le secteur de l’électricité**

|  |  |
| --- | --- |
| EL\_01 | Corridor transbalkanique |
| a | Nouvelle ligne aérienne de 400 kV entre la SS Kragujevac 2 (RS) et la SS Kraljevo 3 (RS), avec augmentation de la tension à 400 kV à la SS Kraljevo 3 (RS)  |
| b | Nouvelle ligne aérienne à double circuit de 400 kV entre la SS Obrenovac (RS) et la SS Bajina Basta (RS) avec augmentation à 400 kV de la tension à la SS Bajina Basta (RS)  |
| c | Nouvelle interconnexion de 400 kV reliant les SS Bajina Basta (RS), Visegrad (BA) et Pljevlja (ME)  |

**Liste des PICE dans le secteur du gaz**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Dénomination du projet | Groupe |
| Gas\_13 | Gazoduc Albanie-Kosovo[[3]](#footnote-3)\* — ALKOGAP | Groupe de projets concurrents pour l’approvisionnement du Kosovo  |
| Gas\_26 | Interconnexion entre la Macédoine du Nord et le Kosovo  | Groupe de projets concurrents pour l’approvisionnement du Kosovo  |
| Gas\_11 | Interconnexion entre la Serbie et la Macédoine du Nord  | Groupe de projets concurrents pour l’approvisionnement de la Macédoine du Nord |
| Gas\_09 | Interconnexion entre la Bulgarie et la Serbie (PCI) en tant que projet concurrent à l’expansion de TurkStream en Serbie (projet Gastrans) | S.O. |

**Liste des PICE dans le secteur du pétrole**

|  |  |
| --- | --- |
| Oil\_01  | Oléoduc Ukraine-Pologne (Brody-Adamowo) |

ANNEXE II

**GPHN**

Acte de procédure 2020/.../phlg-fr modifiant l’acte de procédure nº 01/2011 PHLG — EnC du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l’énergie établissant les règles régissant la procédure d’arbitrage en matière de personnel conformément à l’article 14 du statut

La position à adopter au nom de l’Union européenne est d’approuver le projet d’acte de procédure conformément à la décision de la Commission du 26 novembre 2020 du [C(2020) 8437 final] établissant une proposition de la Commission au groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l’énergie pour un acte de procédure du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l’énergie modifiant l’acte de procédure nº 01/2011 PHLG-EnC du groupe permanent à haut niveau de la Communauté de l’énergie du 23/03/2011 établissant les règles régissant la procédure d’arbitrage en matière de personnel en vertu de l’article 14 du statut du personnel de la Communauté de l’énergie.

Des modifications mineures au projet d’acte de procédure peuvent être adoptées à la lumière des observations formulées par les parties contractantes de la Communauté de l’énergie ou du secrétariat de la Communauté de l’énergie avant ou pendant la réunion du GPHN.

Dans ce contexte, le Conseil confirme, sous réserve de l’adoption par le groupe permanent à haut niveau de la proposition de modification de l’acte de procédure nº 01/2011 PHLG-EnC, la nomination de M. Manuel Kellerbauer en tant que membre permanent du comité d’arbitrage représentant la Commission européenne et de M. Lars Albath en tant que membre suppléant permanent du comité d’arbitrage représentant la Commission européenne.

1. Décision D/2015/09/MC-EnC. [↑](#footnote-ref-1)
2. D/2015/09/MC-EnC [↑](#footnote-ref-2)
3. Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu’à l’avis de la CIJ sur la déclaration d’indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-3)